

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE

Arrêté DL/BPEUP n°2019/064

du - 6 MAI 2019

ARRETÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la société
CENTRALE ÉOLIENNE du MOULIN à VENT
pour le parc éolien du « Moulin à Vent » - installation de six éoliennes et deux postes de
livraison - sur les communes de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD (87)**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, et livre 1^{er} – Titre VIII ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 mars 2018, complété le 20 novembre 2018, par la société Centrale Éolienne du Moulin à Vent, filiale du groupe NEOEN, – 4 rue Euler – 75008 PARIS – afin d'exploiter le parc éolien du MOULIN à VENT sur les communes de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD en Haute-Vienne (87), classé sous la rubrique n° 2980, régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 13 juin 2018 et du 21 janvier 2019 ;
- VU la réponse du maître d'ouvrage, reçue le 29 mars 2019, à l'avis MRAe ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2019 faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;
- VU la décision E19000034/87 COM EOL du 23 avril 2019 du président du tribunal administratif désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Ouverture

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de Dompierre-les-Eglises (siège d'enquête) et de Villefavard, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 mars 2018, complété le 20 novembre 2018, par la société Centrale Eolienne du Moulin à Vent, filiale du groupe NEOEN, – 4 rue Euler – 75008 PARIS – afin d'exploiter le parc éolien du MOULIN à VENT sur les communes de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD – installation de six éoliennes et deux postes de livraison.

Classement des activités :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Modèles : Gamesa G114 et G126, ou Vestas V110 et V126 Hauteur au moyeu : 87 à 106 m Hauteur totale en bout de pale : 150 à 165 m Puissance unitaire : 2,1 à 3,6 MW Puissance totale : 14,19 à 17,4 MW	Autorisation (6 km)

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du mardi 4 juin 2019 à partir de 9h00 au samedi 6 juillet 2019 jusqu'à 12h00, pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage est consultable :

- sur Internet à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », « avis et dossier d'enquêtes publiques et observations du public » ;
- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairies de :
 - DOMPIERRE-LES-EGLISES, siège d'enquête, du mardi au samedi de 8h00 à 12h00 ;
 - VILLEFAVARD, lundi ou vendredi de 8h15 à 14h15.
- sur un poste informatique, en mairie de DOMPIERRE-LES-EGLISES aux jours et heures indiquées ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;
- sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision du président du tribunal administratif en date du 23 avril 2019, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Gilles DESBRANDES, directeur équipement ingénierie, en retraite,

Membres : M. Michel PERIGORD, retraité de l'enseignement supérieur,

Mme Michèle PETITJEAN-DELMON, retraitée de la fonction publique territoriale.

En cas de défaillance de M. Gilles DESBRANDES, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel PERIGORD.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de DOMPIERRE-LES- EGLISES

- mardi 4 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 11 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 26 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- samedi 6 juillet 2019 de 9 h 00 à 12 h 00

Mairie de VILLEFAVARD

- vendredi 7 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 17 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 1^{er} juillet 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 5 juillet 2019 de 9 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courriel transmis au président de la commission d'enquête à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : enquête publique « MOULIN à VENT ») ; elles seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné ;
- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête en mairies de DOMPIERRE-LES- EGLISES et VILLEFAVARD ;
- par correspondance à la mairie de DOMPIERRE-LES- EGLISES – Le Bourg – 87190 DOMPIERRE-LES- EGLISES - à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9 h 00 et dernier jour d'enquête après 12 h 00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre, l'Écho de la Haute-Vienne).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage en mairies de DOMPIERRE-LES- EGLISES et VILLEFAVARD, ainsi que dans le voisinage et aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ; outre les lieux d'enquête sont également concernées les communes de MAGNAC-LAVAL, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, SAINT-SORNIN-LEULAC, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, CHATEAUPONSAC, BALLEDEMENT, RANCON, DROUX, SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE et SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE ; l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE » « avis et dossier d'enquêtes publiques et observations du public »).

ARTICLE 8 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès du préfet de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées :

- auprès de la société Centrale Éolienne Moulin à Vent : auprès de Mme JOUDON-WATTEAU –
Tél : 02 40 95 36 69 – Mobile : 06 17 45 70 55 – e mail : alice.joudon-watteau@neoen.com.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse du maître d'ouvrage seront consultables sur le site Internet de la préfecture : <http://www.haute-vienne.gouv.fr> Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », quinze jours avant le début de l'enquête et sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

ARTICLE 10 : Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- sur le site Internet de la préfecture : haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE » ; « Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs » ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité - Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique – 1 rue de la Préfecture à LIMOGES ;
- dans les mairies des communes de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD ;

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Décision au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un refus.

Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de DOMPIERRE-LES-EGLISES, VILLEFAVARD, MAGNAC-LAVAL, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, SAINT-SORNIN-LEULAC, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, CHATEAUPONSAC, BALLEDENT, RANCON, DROUX, SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE et SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef de l'Unité Départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le - 6 MAI 2019
Le préfet, **Pour le Préfet**
le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÜN